



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2018-076

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2018

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2018-08-07-002 - Arrêté préfectoral chargeant M. Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de SALAVAS. (2 pages) Page 3

07-2018-08-07-003 - Arrêté préfectoral chargeant M. Patrick GIN de détruire les sangliers sur le territoire communal de BIDON. (2 pages) Page 6

## **07\_Préf\_Präfecture de l'Ardèche**

07-2018-08-02-004 - Arrêté autorisant une manifestation de moto-cross vendredi 10 août 2018 à Lavilledieu (3 pages) Page 9

07-2018-08-07-004 - Arrêté préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 03 août 2018. (2 pages) Page 13

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-08-07-002

Arrêté préfectoral chargeant M. Christian BALAZUC de  
détruire les sangliers sur le territoire communal de  
SALAVAS.



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de SALAVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le maire de SALAVAS,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SALAVAS,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Christian BALAZUC, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SALAVAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SALAVAS, du président de l'association communale de chasse agréée de SALAVAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 07 août au 10 septembre 2018**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SALAVAS, et au président de l'A.C.C.A. de SALAVAS.

Privas, le 07 août 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-08-07-003

Arrêté préfectoral chargeant M. Patrick GIN de détruire les  
sangliers sur le territoire communal de BIDON.



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Patrick GIN de détruire les sangliers sur le territoire communal de BIDON**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande du président de L' ACCA de BIDON,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BIDON,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Patrick GIN, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BIDON.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BIDON, du président de l'association communale de chasse agréée de BIDON, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 07 août au 10 septembre 2018**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Patrick GIN pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Patrick GIN devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Patrick GIN adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Patrick GIN, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BIDON, et au président de l'A.C.C.A. de BIDON.

Privas, le 07 août 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

Christian DENIS

07\_Préf\_Präfecture de l'Ardèche

07-2018-08-02-004

Arrêté autorisant une manifestation de moto-cross vendredi  
10 août 2018 à Lavilledieu



PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

### ARRETE PREFECTORAL

autorisant une manifestation de moto-cross vendredi 10 août 2018  
sur le circuit temporaire dénommé Jean-Jacques Bruno à LAVILLEDIEU.

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-002-02 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

**VU** les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;

**CONSIDERANT** que la piste de moto-cross Jean-Jacques BRUNO située à LAVILLEDIEU n'est plus homologuée depuis le 13 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale de sécurité routière organisée le 18 juillet 2018 sur le circuit n'a pas statué sur la demande de ré homologation du circuit ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur a informé la sous-préfecture de LARGENTIERE de l'organisation de cette manifestation par un simple courriel le 20 juin 2018 sans y joindre le dossier de la manifestation ;

**CONSIDERANT** que le dossier est complet depuis le 19 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'article R 331-37 du code du sport permet d'homologuer temporairement un circuit motorisé pour la durée d'une manifestation ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière effectuée le 24 juillet 2018 par courriel ;

**VU** la date limite de réception des avis fixée au 2 août 2018 ;

**CONSIDERANT** que le maire de LAVILLEDIEU a pris un arrêté le 30 juillet 2018 afin d'interdire le stationnement sur le chemin rural d'accès au circuit de moto-cross le jour de la manifestation ;

**VU** les avis écrits du service sécurité routière de la direction départementale des territoires (24 juillet 2018), de la mairie de LAVILLEDIEU (27 juillet 2018), du représentant de la ligue régionale motocycliste Rhône-

Alpes (28 juillet 2018), du service départemental d'incendie (30 juillet 2018), du représentant du comité régional de motocyclisme (1<sup>er</sup> août 2018) et de la gendarmerie (2 août 2018) ;

**CONSIDERANT** que le service environnement de la direction départementale des territoires, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le représentant du conseil départemental et le représentant de l'association des maires de l'Ardèche n'ont pas fait part d'observations à la date du 2 août 2018, date limite de réception des avis ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : - M. Roger KAPPEL, président de l'association Team cross Aubenas-Vals, est autorisé à organiser, **vendredi 10 août 2018 de 14 heures 00 à minuit**, une manifestation de moto-cross à LAVILLEDIEU – circuit temporaire dénommé Jean-Jacques Bruno – ZI quartier les Gras – 07170 LAVILLEDIEU.

A la demande de la mairie de LAVILLEDIEU, la manifestation prendra fin à minuit.

**Article 2** : - Homologation temporaire du circuit.

Le circuit dénommé Jean-Jacques BRUNO est homologué pour la durée de la manifestation indiquée à l'article 1.

Le tracé du circuit effectué par les participants devra être conforme à celui présenté par l'organisateur et dont la carte, validée par la fédération française de moto-cross, est annexée au présent arrêté. Aucun spectateur ne sera admis à l'intérieur de la zone d'évolution des motards.

M. Jean-Paul REY assurera les fonctions de directeur de course, assisté de quinze officiels commissaires de piste. Ces personnes seront équipées de chasubles spécifiques.

**Article 3** : - Cette manifestation est accordée avec les prescriptions suivantes :

- les emplacements des commissaires de course, des extincteurs et des différentes zones de course figurant sur la carte du circuit ci-annexée seront strictement respectés ; la piste sera délimitée par rapport aux espaces spectateurs ;
- l'organisateur appliquera les règles de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (discipline motocross et spécialités associées) titre 1 article 3.
- les dispositions du règlement particulier seront respectées et appliquées au besoin.
- les spectateurs dont le nombre estimé est inférieur à 1000 sont interdits sur la piste et seront placés dans la zone réservée au public près de l'entrée principale.
- les dispositions de l'arrêté préfectoral 2013-073-0002 du 14 mars 2013, portant réglementation de l'emploi du feu seront respectées et appliquées au besoin.

Organisateur : M. Roger KAPPEL

L'organisateur technique devra présenter, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, le jour de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (Art. R331-27 du code du sport »).

**Article 4** : - La présentation de la licence de la discipline pour les licenciés et pour les non licenciés, la présentation d'un certificat médical ou de sa copie datée de moins d'un an, pour tous les participants, sont rendues obligatoires.

**Article 5** : - Moyens de secours prévus :

Pendant la durée de la manifestation, l'organisateur a prévu, à ses frais, les moyens de secours suivants :

- la présence du docteur Hassan CHAMLI-OGHLI de MONTELMAR ;
- l'association départementale de protection civile 07 – section LE TEIL – mettra en place :
  - personnels : deux équipes de secouristes,

- matériels : deux véhicules de premiers secours à personne (VPSP) et un véhicule léger (VL).  
Le poste fixe de l'accueil médical des blessés sera tenu par l'ADPC 07 et ses secouristes seront répartis dans les secteurs éloignés.

En cas d'accident ou d'intervention sur le circuit, le directeur de course - M. Jean-Paul REY- arrêtera l'épreuve. Le directeur de course est la seule personne compétente en ce qui concerne la décision de reprendre ou non la manifestation.

S'agissant des éventuelles évacuations de blessés durant la compétition, le docteur CHAMLI-OGHLI sera l'autorité décisionnaire. Dans ce cas la demande d'intervention d'un véhicule de secours sera demandée par appel téléphonique sur les numéros d'urgence 18 ou 112.

Un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve sera prévu.

L'épreuve ne sera pas une gêne pour le passage des secours publics.

**Article 6 :** - Prescriptions relatives à la protection de l'environnement :

L'organisateur devra respecter les mesures qu'il a proposées dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment la gestion des parkings et des spectateurs.

Les concurrents utiliseront un tapis absorbant pour tous travaux mécaniques.

Les parkings du public et des concurrents sur des zones herbeuses seront tondus et les déchets de coupe enlevés.

**Article 7 :** - Stationnement :

Le maire de LAVILLEDIEU a pris un arrêté interdisant le stationnement sur le chemin rural menant au circuit de moto-cross afin de laisser l'accès libre aux secours. Cet arrêté concerne la partie entre la borne incendie et l'entrée du circuit. Des membres de l'organisation veilleront au respect de cette interdiction.

**Article 8 :** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers, au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 9 :** - Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 10 :** - la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE, le maire de LAVILLEDIEU, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. Roger KAPPEL – Le Rippel – 07200 LABEGUDE, président de l'association Team cross Aubenas-Vals et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 2 août 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la sous-préfète de LARGENTIERE absente,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé

Laurent LENOBLE.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-08-07-004

Arrêté préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral  
enclenché pour faire face à l'épisode de pollution  
atmosphérique débuté le 03 août 2018.

## PRÉFET DE L'ARDECHE

PREFECTURE DE L'ARDECHE  
Direction des Services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral enclenché  
pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 03 août 2018

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;  
Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;  
Vu la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;  
Vu l'arrêté zonal n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-09-002 du 09 mars 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation, d'alerte du public et aux mesures d'urgence à prendre en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-08-03-001 du 03 août 2018 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 03 août 2018 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-08-06-001 du 06 août 2018 relatif aux mesures d'urgence « socle N2 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 03 août 2018 ;  
Considérant les analyses de l'AASQA prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Ardèche ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

### ARRETE

#### **Article 1er : activation des mesures socles**

Les arrêtés préfectoraux n° 07-2018-08-03-001 du 03 août 2018 relatif aux mesures d'urgence « socle N1 » et n° 07-2018-08-06-001 du 06 août 2018 relatif aux mesures d'urgence « socle N2 » pris pour faire face au pic de pollution débuté le 03 août 2018 sur tout le territoire des communes de l'Ardèche est abrogé à compter du 07 août 2018 à 17H00 heures.

## **Article 2 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 3: exécution**

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets d'arrondissement concernés, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant de l'enseignement privé dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de l'Ardèche, le président du conseil départemental, le directeur interdépartemental des routes Massif-Central (DIR-MC), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ardèche,
- fera, en outre, l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Ardèche ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr))
- fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ardèche,
- sera affiché dans chacune des communes de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 07 août 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet  
*Signé*

Fabien LORENZO